



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2012025-0005

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1997, autorisant la Lyonnaise des Eaux à exploiter au lieu-dit « La Mare aux Gros Curé » sur la commune des Alluets-le-Roi, une installation soumise à la législation des installations classées sous la rubrique 1138-2 : dépôt de deux tonnes de chlore constitué de 2 tanks d'une tonne chacun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 imposant à la Lyonnaise des eaux des prescriptions complémentaires visant à améliorer la sécurité des installations et à renforcer la prévention des risques au sein de l'établissement ;

Vu a mise en demeure du 10 août 2009 demandant à la société susvisée de réaliser une étude hydraulique sur son site des Alluets-le-Roi

Vu le rapport du 24 octobre 2011 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer à la Lyonnaise des Eaux des prescriptions complémentaires ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 6 décembre 2011;

Considérant que la société Lyonnaise des Eaux exploite des installations pouvant générer des pollutions des eaux et des sols. ;

Considérant le dossier d'étude hydraulique remis par l'exploitant en date du 29 octobre 2009 ;

Considérant que les mesures prévues ou prises par l'exploitant permettent de limiter les risques de pollution des eaux et des sols ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 décembre 2011 ;

Considérant qu'il convient conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrêté

Article 1 – Objet

La société « Lyonnaise des Eaux », dont le siège social est situé 42, rue du Président Wilson 78230 Le Pecq, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°97-259/SUEL du 25 novembre 1997, de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°08-037/DDD du 17 mars 2008 à poursuivre l'exploitation d'un stockage de chlore liquéfié sur le site de distribution d'eau potable des Alluets-le-Roi.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, complètent les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°97-259/SUEL du 25 novembre 1997 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°08-037/DDD du 17 mars 2008.

Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 2 – Nature des activités

Installations et activité	Éléments caractéristiques	Rubrique	Classement
Chlore (emploi ou stockage du) , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 25 tonnes	Dépôt de 1 tonne de chlore constituée de 2 tanks de 1 tonne chacun	1138-2	A

A : Autorisation

Article 3 – Disposition générales

3.1- Transport des fluides et collectes d'effluents

Le paragraphe 3.4 de l'arrêté préfectoral n°97-259/SUEL du 25 novembre 1997 est modifié de la façon suivante :

Après le premier alinéa, il est ajouté les alinéas suivants ;

« Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'évacuation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les points de pompage.

Les différents rejets par les installations ne sont pas susceptibles de dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. »

3.2- Isolement du site

Un paragraphe 3.7 est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°97-259/SUEL du 25 novembre 1997 ainsi rédigé ;

« 3.7 Isolement du site

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur en cas de pollutions accidentelles. Ces dispositifs sont maintenus en état

de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Cette consigne prévoit également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident survenant sur le site (incendie, déversement de produit,...), susceptible d'entraîner une pollution des eaux. Les consignes pour le cas de sinistre devront être affichées bien en évidence sur le site. L'isolement du réseau doit permettre le maintien sur le site d'un volume d'effluents susceptibles d'être pollués d'au minimum 210 m³.

- 140 mètres linéaires de canalisations DN 800, soit un volume minimum de 70 m³,
- 140 m³ à l'intérieur de la chambre à vanne. »

Article 4 – Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

4.1- Pollutions accidentelles

Un paragraphe 4.4 est ajouté à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°97-259/SUEL du 25 novembre 1997 ainsi rédigé ;

« 4.4 Pollutions accidentelles

En cas de pollutions accidentelles provoquées par l'établissement, l'exploitant fournit dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution. Les eaux polluées récupérées seront éliminées vers les filières de traitement appropriées.

Ces eaux ne peuvent être rejetées vers le milieu récepteur. »

4.2- Élimination des eaux polluées

Un paragraphe 4.5 est ajouté à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°97-259/SUEL du 25 novembre 1997 ainsi rédigé ;

« 4.5 Élimination des déchets

L'élimination des eaux polluées comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. »

4.3- Formation à la manœuvre de la vanne de sectionnement

Un paragraphe 4.6 est ajouté à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°97-259/SUEL du 25 novembre 1997 ainsi rédigé ;

« 4.6 Formation à la manœuvre de la vanne de sectionnement

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques de pollutions accidentelles, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. »

4.4-Organisation de l'établissement

Un paragraphe 4.7 est ajouté à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°97-259/SUEL du 25 novembre 1997 ainsi rédigé ;

« 4.7 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Le bon fonctionnement du système d'isolement du réseau vers le milieu récepteur est vérifié à minima semestriellement.

Les vérifications et les opérations d'entretien sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 : Dispositions diverses :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Alluets le Roi où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voie de recours

En application de l'article L514.6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Article 7 le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, des Alluets le Roi, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines , les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 JAN. 2012

Le Préfet,

Pour

Le Sec

Claude GIRAULT